PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline -Travail

DECRET N° 2021-868 DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DU LOGEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°87-366 du 1er avril 1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux crées au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n°2004-188 du 19 février 2004 portant transformation de la Caisse Autonome d'Amortissement en Banque Nationale d'Investissement ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé un Fonds National dénommé « Fonds de Garantie du Logement Social» en abrégé FGLS.

Article 2: Le FGLS est logé à la Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI, qui en assure la gestion administrative et financière sous l'autorité du Comité de Gestion.

Article 3: Le FGLS est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé du Logement et la double tutelle économique et financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'État et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4: Le FGLS est chargé de :

- garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social par les primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers ;
- garantir les prêts accordés aux promoteurs immobiliers et destinés à la réalisation de programmes à caractère social et économique.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Le FGLS est administré par un Comité de Gestion composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé du Logement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- le Président Directeur Général de la Banque Nationale d'Investissement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et des Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé, CDC-CI ;
- un représentant de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, APBEF-CI.

Article 6: Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Logement, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cet arrêté nomme pour chaque membre titulaire, un membre suppléant, qui est seul habilité à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence, avec les mêmes pouvoirs.

Article 7: Le Comité de Gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé du Logement.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par la Banque Nationale d'investissement.

Article 8: Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande des Ministres de tutelle.

Article 9: Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voies des membres présents. En cas de partage des voies, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président ou de son suppléant, et si le quorum fixé à l'alinéa précédent est atteint, le Comité de Gestion peut délibérer sous la présidence du représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son suppléant.

En cas d'absence des représentants du Ministre chargé du Logement et du ministre chargé de l'Économie et des Finances et de leurs suppléants, le Comité de Gestion ne peut délibérer valablement.

Les délibérations du Comité de Gestion sont consignées dans un procès-verbal signé par son Président et son Secrétaire.

Article 10: Le Comité de Gestion délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du FGLS.

Article 11: Le Comité de Gestion suit l'exécution des opérations du FGLS et établit des rapports trimestriels et un rapport annuel de fin d'exercice au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 12: Le Comité de Gestion est assisté par une Cellule Technique composée comme suit :

- deux représentants du Ministre chargé du Logement ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- un représentant de la Banque Nationale d'Investissement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et des Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;
- un représentant de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat.

Article 13: La Cellule Technique est chargée d'instruire et d'analyser les dossiers de demande de garantie transmis au Comité de Gestion.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de Gestion.

La Présidence de la Cellule Technique est assurée par le représentant du Ministre chargé du Logement.

Article 14: Les délibérations de la Cellule Technique sont sanctionnées par des procès-verbaux cosignés par le Président et les membres de la Cellule.

Article 15: En cas de dissolution du FGLS, son actif net sera reversé à la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire ou à toute autre structure mise en place par l'État pour assurer les mêmes missions.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DU FONDS

Article 16 : Les ressources du FGLS sont constituées par :

- les recettes ou les subventions qui lui sont affectées ;
- le montant alloué par le budget et fixé à l'exercice précédent par un arrêté conjoint du Ministre en charge du Logement, du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre en charge du Budget ;
- les cotisations des bénéficiaires de garanties ;
- les produits des ventes réalisées lors de la liquidation des procédures contentieuses ;
- les produits de remboursement des prêts consentis ;
- les emprunts contractés auprès des établissements et organismes nationaux et internationaux ;
- le produit de ses placements ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;
- les placements des compagnies d'Assurance vie retraite et de toutes autres structures ;
- toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées par l'État.

Les ressources du FGLS sont logées à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 17 : Les opérations comptables et financières du Fonds sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA.

Article 18 : La gestion financière du Fonds fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du Ministre chargé du Portefeuille de l'État. Les résultats de l'audit sont également communiqués au Ministre chargé de l'Habitat.

Le bilan financier certifié par l'auditeur indépendant et approuvé par le Ministre chargé du Budget est publié dans un journal d'annonces légales dans le délai d'un mois suivant cette approbation et annexé au rapport annuel d'activités du FGLS.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de Urbanisme, chargé du Logement Social, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2101115